
Projet de décret, présenté par Bézard au nom du comité de liquidation, sur la pétition des enfants du citoyen Calas, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Projet de décret, présenté par Bézard au nom du comité de liquidation, sur la pétition des enfants du citoyen Calas, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 587-588;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35238_t1_0587_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

n'opinaient pas à voix haute, et que le jugement prononcé était signé par le président de la chambre et le rapporteur.

Si vous ne distinguiez pas, vous donneriez l'exemple d'une grande immoralité, d'une injustice criante; car le juge qui a voté l'absolution de Calas serait traité comme celui qui a voté sa mort; vous admettriez en principe que les juges sont solidairement responsables de leurs opinions. Si une pareille solidarité existait, si l'homme probe et délicat remplissant des fonctions publiques était confondu avec l'homme pervers ou trompé, et *devenait sa caution*, vous excluriez de toutes les places de magistrature le citoyen que son cœur et ses qualités morales y appellent, et que ses connaissances y rendent utile, et vous opéreriez très sensiblement la destruction de toutes les autorités constituées; mais à cet égard la sagesse de la Convention nationale est connue; elle a dirigé notre opinion.

Lorsque la découverte de papiers secrets resserrés dans l'*armoire de fer*, au palais du *tyran*, et mis sous les yeux de l'assemblée, dévoilà les manœuvres de la cour, et entre autres les basses sollicitations auprès du comité de liquidation de l'Assemblée législative, pour faire payer par le trésor public des pensions à la charge de la liste civile, la Convention nationale ne frappa point indistinctement sur tous les membres; elle se fit représenter les registres contenant les arrêtés de ce comité, pour connaître ceux qui avaient eu la bassesse et la friponnerie de céder aux promesses de la cour, et ne les regarda point comme responsables solidairement de leurs opinions.

On ne peut donc pas accorder l'indemnité que réclament les enfants Calas sur les biens des juges de Toulouse, puisque l'on ne peut distinguer ceux qui ont opiné pour la mort; mais quand nous parviendrions à les connaître, nous ne pourrions juger l'intention. Si quelques-uns de ces hommes ont été plutôt des assassins que des juges, ne pouvait-il pas s'en trouver qui ne fussent que dans l'erreur?

L'accablement et le trouble du vieux Calas à son dernier interrogatoire furent pris pour l'embarras du crime; et il est possible que quelques-uns de ses juges aient cru trouver dans le défaut de fermeté l'aveu dont ils avaient besoin pour se rassurer contre eux-mêmes.

Le magistrat le plus coupable, cet homme voué à si juste titre à la haine des pères, c'est le capitoul David: ce récusable persécuteur de Calas prit séance parmi ses collègues pour le juger, lui qui avait ôté aux accusés leurs moyens de justification en faisant charger de chaînes le jeune Lavaisse et la domestique, les deux seuls témoins oculaires, et en ne constatant pas sur les lieux l'état du cadavre; lui qui, ne recueillant pas même un indice, lorsqu'il prétendait tirer de l'effervescence générale des informations concluantes, pour rendre aux esprits fanatisés leur première violence, sollicita un de ces écrits de l'Eglise appelés *monitoires*, l'épouvantail des imbécilles et la terreur des dévots, publié deux fois avec le plus grand éclat dans les paroisses de Toulouse, sous les *peines d'une excommunication authentique*; lui qui, au moment de monter sur le siège, conduisit lui-même le bourreau dans la maison du mort, et fit ensuite courir le bruit dans Toulouse que, d'après la vue des lieux, le bourreau avait jugé le suicide impraticable; lui enfin qui, voyant l'innocent sur

la roue, où il devait demeurer deux heures avant d'être jeté au feu, s'élança, pour couronner son ouvrage, sur l'échafaud en criant: «Malheureux, vois-tu ce bûcher qui va réduire ton corps en cendres? Dis la vérité!»

Cet homme cruel, contre lequel la vérité et l'amour paternel outragés crient vengeance, devait être frappé par la justice nationale; mais cet ennemi de l'humanité est mort depuis longtemps, et ses dignes enfants n'ont pu respirer l'air de la liberté. Au tableau que je viens de tracer vous devez savoir dans quel pays ont dû émigrer, auprès de quels êtres ont dû se retirer les héritiers d'un tel monstre: en Angleterre, auprès de Pitt.

Votre comité, d'après ces faits et ces réflexions, a pensé qu'il n'était pas possible que l'indemnité réclamée fût prise sur les biens des juges ni des capitouls; mais il a pensé aussi qu'il n'y avait pas lieu à indemniser les enfants, parce que, d'une part, ils n'avaient pas de grandes prétentions dans le bien de leur père; que, de l'autre, ils avaient reçu 3,000 l. chacun, sous l'ancien régime, et qu'ils ont eu des sommes assez fortes provenant des mémoires imprimés et vendus à leur profit.

Si pourtant ils sont pauvres, la nation leur doit des secours; mais elle ne doit point les enrichir. Les enrichir! ils ne le demandent point: l'objet de leur pétition est pour les créanciers de leur père; l'honneur, héréditaire dans cette famille, augmente l'amertume de leurs jours lorsqu'ils voient que leurs étroites facultés ne leur permettent pas de payer des dettes légitimes; mais à cet égard ils doivent se rassurer sur la générosité de la nation française.

Citoyens, cette colonne que vous faites élever à Toulouse en mémoire de Calas, en rappelant son innocence rappellerait sans cesse aussi à des créanciers honnêtes, dont la fortune reposait sur le commerce de cet homme intègre, qu'ils ont été ruinés par le défaut de paiement; à des enfants indigents que leurs pères sont morts insolubles, parcequ'ils n'ont pu recouvrer les créances qu'ils avaient sur la maison de commerce de Calas.

Le monument serait imparfait si un seul Français pouvait dire à un autre Français ou à un étranger: Vois cette colonne que la Convention a fait élever à la mémoire d'un père tendre et pur; je partage les malheurs de sa famille, car je languis dans la misère; j'étais son créancier, je ne suis pas payé.

Citoyens, la réhabilitation entière de la mémoire de Calas exige l'acquit de ses dettes. La quittance générale de ses créanciers est une inscription qui manque à la colonne.

BÉZARD lit le projet de décret suivant:

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète:

«Art. I^{er}. Les créanciers légitimes de Jean Calas, colloqués dans l'arrêt de distribution du ci-devant parlement de Toulouse, du 3 septembre 1763, seront payés par le trésor public des sommes qui leur restent dues.

«II. A cet effet, expédition de l'arrêt de distribution et leurs titres de créances seront fournis dans le mois au bureau du liquidateur général, à peine de déchéance.

«III. Ceux des enfants Calas qui sont dans le besoins sont renvoyés au comité des secours

publics, qui fera son rapport incessamment.» (1).

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (2).

62

Etat des dons (suite) (3)

a

Un anonyme a donné une épaulette et une contre-épaulette en or.

b

Les sans-culottes d'Annonay ont envoyé en don patriotique, un récépissé de 6000 liv., versées dans la caisse de l'emprunt volontaire, le 29 brumaire dernier, par le citoyen Duret, habitant de Tournon.

[Annonay, 15 pluv. II] (4)

« Représentants,

Les Sans-culottes d'Annonay parlent peu, mais ils agissent. Par addition à une multitude de dons civiques qu'ils ont déjà faits, recevez celui de 2273 l. qu'ils destinent au rétablissement de la Marine méridionale. C'est le produit d'une souscription volontaire qui vous fut annoncée, ouverte par la Société le 5 nivôse, jour où elle apprit que l'infâme Toulon n'était plus au pouvoir des vils émissaires de Pitt. Nous faisons cette offrande à la Montagne, parce que c'est à elle que nous devons la reprise de ce poste important qui désormais sera le boulevard des mers. N'eût-il d'autre force que sa nouvelle dénomination ! Notre souscription fut annoncée à toutes les Sociétés de la République, et si toutes nous imitent dans une proportion exacte, bientôt la Marine française sera sur le pied le plus redoutable. Pour éviter les inconvénients du transport, 16730 l. ont été versées à la Caisse du receveur de notre district, qui s'est chargé de la faire parvenir à la Trésorerie nationale, suivant son récépissé que nous vous envoyons. Nous y joignons un autre récépissé de 6.000 l. données pour le même objet par le citoyen Duret. Nous ne vous parlons pas de l'esprit public qui règne dans Annonay, un Montagnard chéri, le vertueux Guyardin, vous en rendra compte : il vous dira nous osons l'espérer, que nous sommes à la hauteur de la Révolution, que nous n'avons d'autre but, d'autre ambition, d'autre désir que le triomphe de l'égalité, que notre confiance en la Montagne est sans borne et qu'elle ne saurait être altérée par aucun événement. Représentants ! vous y répondrez en restant à votre place jusqu'à ce que vous ayez parfaitement équilibré l'édifice de notre bonheur. S. et F. ».

PUY (présid.), POURRET (secrét.).

c

Le citoyen Boissy-d'Anglas, député, a déposé,

(1) Mention dans *J. Sablier*, n° 1136; *C. Eg.*, n° 543; *J. Lois*, n° 503; *J. Fr.*, n° 506; *F.S.P.*, n° 224; *Ann. patr.*, n° 407; *Débats*, n° 510, p. 329; *J. Mont.*, n° 91; *J. Perlet*, n° 508; *Mess. soir*, n° 543.

(2) Décret n° 7983.

(3) *P.V.*, XXXI, 372, 373.

(4) C 291, pl. 924, p. 35. Reçu signé Frachon, receveur du distr. de Mézenc (pièce 36).

au nom de la municipalité d'Annonay, deux croix du soi-disant Saint-Lazare, et deux croix du chapitre d'Alix.

d

La société populaire de Doullens a envoyé une plaque en argent, représentant le prétendu Saint-Sébastien, 3 épaulettes et 3 bouts de galon en argent.

[Doullens, 26 niv. II] (1)

« Citoyens représentants,

Comme le vaste océan reçoit dans son sein le léger tribut que lui apporte le moindre ruisseau, de même vous accueillerez favorablement les dons faits à la patrie de tout ce qui composait les décorations fort simples des officiers de la ci-devant compagnie militaire dite de St-Sébastien, qui a existé dans notre commune. Elles consistent seulement en une médaille, trois épaulettes et trois contre épaulettes d'argent, pesant au total 5 onces 1/4 environ, et deux hausses cols de cuivre. Ceux qui les portaient et leurs camarades sont d'excellents citoyens, auxquels nous servons d'organes en ce moment; et suivant leur vœu, nous joignons leur don à cette adresse sauf le cuivre, qui sera déposé au district. S. et F. ».

DEQUIN (présid.), COPPIN (secrét.), SANTERRE (secrét.), DESOMBRES (secrét.).

e

Un paquet sans lettre indicative, mais dont le timbre annonce qu'il est des représentants du peuple à Lorient, contenoit 457 liv., dont 13 liv. 10 sous en numéraire.

f

Le comité de salut public a fait déposer trois décorations militaires qui lui ont été envoyées par le citoyen Trebos, secrétaire-greffier du district de Toulouse.

g

Les officiers municipaux de La Forêt, district de Fougères, département d'Ille et Villaine, ont envoyé une décoration militaire.

[Mézières, cant. de Montagne-la-Forêt, 7 niv. II. Au présid. de la Conv.] (2)

« Citoyen président.

Nous nous empressons de te faire passer une croix de saint Louis dont le citoyen Marc Achille Hay ci-devant chevalier de saint Louis était décoré et dont il a fait le dépôt au greffe de notre commune en exécution de la loi du 28 brumaire. Tu voudras bien, Citoyen président, nous en accuser réception. S. et F. ».

Julien CHUCHERY (off. mun.), R. GAULTRAY,

Michel THÉBAULT (off. mun.),

Jos. RICHER (off. mun.), Jul. RICHER (maire),

RIVET père (secrét.).

La séance est levée à 4 heures.

Signé, DUBARRAN, président; T. BERLIER, Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, ESCHASSÉRIAUX aîné, BASSAL, MATHIEU, ÉLIE-LACOSTE, secrétaires (3).

(1) C 291, pl. 924, p. 34. B¹, 28 pluv.

(2) C 291, pl. 924, p. 34.

(3) *P.V.*, XXXI, 198.